

VILLE
DE
SAINGHIN EN WEPPE
59184

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

OBJET : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie d'avances « médiathèque » n°30402

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'arrêté n°30 du 23 avril 2024 instituant une régie d'avances « médiathèque » de Sainghin-en-Weppe,

Vu l'arrêté n°32 du 23 avril 2024 nommant un régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances « médiathèque » n°30402,

Considérant l'ouverture de la médiathèque en date du 3 octobre 2025, il convient de nommer de nouveaux mandataires suppléants,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du : 2 octobre 2025

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°32 du 23 avril 2024

ARTICLE 2 : Madame LEFEVRE Séverine, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Médiathèque » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEFEVRE sera remplacée par Mme DESPREZ Yasmine, Mme DELLA COLETTA Mathilde et Mr BOURDON Jonathan, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame LEFEVRE ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Mesdames DESPREZ, DELLA COLETTA et Monsieur BOURDON, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainghin-en-Weppes,
Le 2 octobre 2025,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Matthieu CORBILLON".

Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Régisseur titulaire".

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Mandataire suppléant".

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Mandataire suppléant".

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Mandataire suppléant".